



ARRETE N° 177 / 2026
DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
à Monsieur Philippe JAFFRES
5ème Adjoint
Sport - Vie associative

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du Code général des collectivités territoriales donnant la possibilité au maire sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ;

Vu l'article L. 2122-31 du Code général des collectivités territoriales précisant, conformément au premier alinéa de l'article 16 du Code de procédure pénale, que le Maire et les Adjointes ont la qualité d'officier de police judiciaire ;

Vu l'article L. 2122-32 du Code général des collectivités territoriales, précisant que le Maire et les Adjointes sont officiers d'état civil ;

Vu la délibération 2026-03-22 du 21 mars 2026 fixant à 8 le nombre d'adjoints au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en séance du Conseil municipal du 21 mars 2026 ;

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions ressortissant de l'administration de la commune rendent nécessaire la délégation de certaines tâches aux adjoints ;

ARRETE

Article 1 : Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, délégation de fonction est donnée à Monsieur Philippe JAFFRES, 5^{ème} adjoint, dans les domaines du sport et de la vie associative pour :

- assister ou représenter le Maire à toutes les réunions administratives, communales ou intercommunales se rapportant à son domaine de délégation,
- suivre et étudier toute question se rapportant au sport, de faire des propositions et les transmettre au Maire,
- proposer, animer et formaliser la politique en matière de soutien à la vie associative,
- entretenir les relations entre la commune et les différentes associations œuvrant dans le domaine de sa délégation ou représenter le Maire au sein de leurs instances,
- veiller à l'utilisation des différents équipements sportifs communaux et la déclinaison des plannings d'occupation de ces installations ainsi que les conventions d'utilisation par les clubs, lorsque leur durée n'excède pas une année,
- préparer les autorisations pour l'organisation des manifestations sportives sur le territoire de la commune,
- veiller à l'occupation de l'ensemble des salles communales, quel que soit le domaine d'activité (sportive, culturelle, sociale...) en lien avec les adjoints de secteurs,
- participer au suivi de chantier des projets structurants relevant de son domaine de délégation.

Article 2 : Monsieur Philippe JAFFRES est autorisé à signer tous documents liés à sa délégation, ainsi que ceux énumérés ci-après :

- les correspondances courantes entrant dans le champ de sa délégation,
- Les conventions annuelles de mise à disposition des salles communales,
- Les arrêtés de fermeture des équipements municipaux ;

Envoyé en préfecture le 31/03/2026

Reçu en préfecture le 31/03/2026

Publié le

ID : 029-212900757-20260331-AR2026177-AI

- les commandes de fournitures liées au sport lorsque leur montant, prévu au budget de fonctionnement, est inférieur ou égal au seuil de 3 000€HT, ainsi que les pièces liées à leur exécution,
- les commandes de prestations de services liées à la vie associative sportive lorsque leur montant, prévu au budget, est inférieur ou égal au seuil de 3 000€HT, ainsi que les pièces liées à leur exécution.

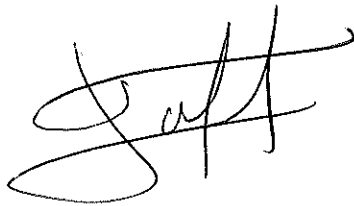
Article 3 - Les délégations qui précèdent ne font pas obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir, personnellement, tout acte entrant dans les attributions auxquelles les délégations se rapportent.

Article 4 – Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée.

Article 5 – Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie, au recueil des actes administratifs de la commune, transmis au Préfet du Finistère. Ampliation adressée au Procureur de la République ainsi qu'au Trésorier Principal de Guipavas.

Décision rendue exécutoire le 27 mars 2026 Apposé en présence de M. le Maire,
Spécimen de la signature de
Monsieur Philippe JAFFRES

A Guipavas, le 27 mars 2026
Le Maire



Fabrice JACOB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.